



Arrêté du maire

N° 2024-A-545 Temporaire

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour les permanences MUM Mission Locale Paris-Vallée-de-la-Marne

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants,

VU le Code du commerce,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération n°2016_06_29 en date du 27/06/2016, portant approbation du règlement de voirie de la commune de Pontault-Combault.

VU la délibération n°2023_10_09-5 en date du 09/10/2023, portant fixation des tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des permanences de la mission locale de Paris-Vallée-de-la-Marne.

ARRETE

Article 1 : La mission locale de Paris-Vallée-de-la-Marne est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour leurs permanences qui auront lieux aux dates définies dans l'article 2.

Article 2 : Les emplacements, jours et horaires autorisés à La mission locale de Paris-Vallée-de-la-Marne pour leurs permanences :

- Le mercredi 13 novembre 2024 – 15h30 à 17h30 – Marché de la gare
- Le mercredi 20 novembre 2024 – 15h30 à 17h30 – Place Louis Aragon

Article 3 : La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est responsable du bon comportement de ses usagers pendant les horaires de fonctionnement de son activité. Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et, est inaccessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation. Le demandeur est responsable de l'évacuation des déchets générés par son activité et ses usagers. Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le

27 juin 2016.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et adressée à : Monsieur Guillaume Le Lay-Felzine, président de la communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne ;

Monsieur le Directeur Général des services ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Torcy;

Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 8 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20241119-2024-A-545-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2024

Fait en mairie, le 8 novembre 2024



Gilles BORD
Gilles BORD

Publié le 20/11/2024